

2. *Page 6, ligne 23.*—Aux mots “municipalité ou corporation”, substituer “corporation municipale ou”.

3. *Page 6, ligne 23.*—Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne concerne pas la version française.

4. *Page 7, ligne 5.*—Au mot “alinéa”, substituer “sous-alinéa”.

5. *Page 6, ligne 46.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

6. *Page 8, ligne 37.*—Retrancher les mots “du Canada”.

7. *Page 9, lignes 2 et 3.*—Retrancher les mots “du Canada”.

8. *Page 8, ligne 38.*—Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

9. *Page 13, ligne 43.*—Ajouter ce qui suit comme nouvelle clause 15:

15. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante-neuf de ladite loi, tel qu'édicte à l'article premier du chapitre cinquante-sept des statuts de 1931, et le suivant lui est substitué:

*Limitation du montant*

“3. Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la Compagnie pour fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser dix fois le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.”

10. *Page 13, ligne 44.*—Renommer la clause 15 comme clause 16.

Avec la permission du Sénat,  
Lesdits amendements sont agréés.

Avec la permission du Sénat,  
Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,  
Elle est résolue par l'affirmative.

*Ordonné:* Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur McDonald (*Kings*), du comité permanent des bills d'intérêt privé, auquel a été déféré le Bill (O-12), intitulé: “Loi constituant en corporation La Corporation épiscopale catholique du Labrador”, rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. *Page 3, ligne 37.*—Insérer ce qui suit comme alinéas *d*) et *e*) de la clause 10:

- d*) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation;
- e*) engager ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables;

2. *Page 3, ligne 38.*—Substituer la lettre *f*) à la lettre *d*).